

DELIBERATION N°CS-2017/17

OBJET : *Rétrocession de surplus d'emprise du syndicat après réalisation des travaux.*

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juin, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : B. DE TESTA, D. GEREZ, L. JASSERAND, M. PLOCKYN, C. ROUX et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, E. CHATELUS, L. CHEVIKOFF, G. DASSONVILLE, A. GONZALEZ, C. GOURRIER, F-X. HOSTIN, P. LACROIX, G. LHOPITAL, G. PATTEIN, E. PEDRO, P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE, E. PRADAT, L. PROTON, C. ROZET, P. SACHOT et L. SEGUIN.

Pouvoirs : A. CHANTRAINE : pouvoir donné à D. GEREZ,
J. CROZET : pouvoir donné à E. CHATELUS.

Président : A. BADOIL.

Secrétaire de séance : M. PLOCKYN.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 23 / Pouvoir : 2 / Votants : 25).

Convocation en date du : 21 juin 2017.

Nature de l'acte : Domaine et Patrimoine – Aliénation – Autres cessions (3.2.2).

Le Président expose que le SAGYRC est amené lors de travaux à acquérir des emprises foncières afin d'asseoir les ouvrages à réaliser. C'est principalement le cas dans le cadre des aménagements de protection contre les inondations.

Après travaux, ces emprises sont parfois supérieures à l'assiette des ouvrages réalisés. C'est pourquoi le Président propose au Conseil de l'autoriser à rétrocéder les surplus d'emprise aux propriétaires dans les conditions suivantes.

La rétrocession se ferait, après accord de France Domaine, sur la base du prix d'acquisition amiable intervenue lors de l'acquisition du bien par le syndicat, ou, dans le cas d'une expropriation, de l'indemnité principale fixée par le juge de l'expropriation.

Les frais de rétrocession (frais de géomètre, notaire, etc.) seraient quant à eux prix en charge par le syndicat, l'emprise d'origine ayant été déterminée par le syndicat et n'étant pas du fait du propriétaire.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 28 juin 2017,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 25 voix pour,

ARTICLE 1 : **D'autoriser** le Président, en accord avec France Domaine, à rétrocéder les surplus d'emprise liées à ses travaux aux propriétaires d'origine sur la base du prix intervenu lors de l'acquisition amiable de ces emprises par le syndicat ou, en cas d'expropriation, de l'indemnité principale fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 2 : **De dire** que les frais liés à la rétrocession de ces surplus (frais de géomètre, notaire, etc.) seront pris en charge par le SAGYRC.

ARTICLE 3 : **D'autoriser** le Président à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **De dire** que la recette correspondante sera imputée sur le budget du SAGYRC – Chapitre 24.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le **30 JUIN 2017**
et de la publication le

30 JUIN 2017

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT,
Alain BADOIL

